

Liberté Égalité Fraternité

Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial Bureau de l'appui territorial Cellule environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Teddy FAUREL exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage à Pamiers

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-2, R.512-46-1, R.512-46-25 à R.512-46-27, R.543-156, R.543-162;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°27-12-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2022 relatif à la visite d'inspection du 25 février 2022 de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage exploitée par monsieur Teddy FAUREL 17 Chemin de Nautifaure à Pamiers dont copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 8 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;
- Considérant que lors de sa visite du 25 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté que monsieur Teddy FAUREL exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au 17 Chemin de Nautifaure à Pamiers sans être titulaire pour son installation de l'enregistrement requis au titre de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement;
- Considérant que lors de sa visite du 25 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté que monsieur Teddy FAUREL exploite un centre de véhicules hors d'usage au 17 Chemin de Nautifaure à Pamiers sans être titulaire de l'agrément de centre VHU requis au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement;
- Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant, monsieur Teddy FAUREL, de régulariser sa situation administrative :
- Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de l'exploitant, monsieur Teddy FAUREL, le 11 mars 2022 afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant l'absence d'observations de la part de monsieur Teddy FAUREL;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Teddy FAUREL, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au 17 Chemin de Nautifaure à Pamiers, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant, en préfecture, un dossier de demande d'enregistrement, complet et recevable conformément aux dispositions du code de l'environnement;
- soit en cessant définitivement ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de cinq mois, accompagné d'un dossier de demande d'agrément VHU.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2

Les dispositions suivantes, prises au titre des mesures conservatoires, sont applicables sous un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant :

- interdiction d'apport de nouveaux véhicules hors d'usage (VHU) sur site ;
- procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage dans des conditions de transport permettant d'effectuer l'ensemble des opérations de dépollution sur un centre VHU dûment autorisé (l'empilement de véhicules hors d'usage en benne ou sur plateau est proscrit).

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet http://www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et la maire de la commune de Pamiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Teddy FAUREL, affiché dans la mairie de Pamiers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le

17 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation, Le Se¢rétaire Général

Stéphane DONNOT

1 MAI 2822